

2017-UNAT-729, Zakharov

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que l'appelant était pleinement informé des options qui lui étaient disponibles en ce qui concerne ses prestations de retraite lorsque son premier contrat avec l'organisation a pris fin en 1985. UNAT a jugé que l'élection de l'appelant pour transférer sa valeur actuarielle au Fonds de sécurité sociale de l'URSS a mis fin à sa relation contractuelle avec l'UNJSPF. Unat a jugé que le droit de restaurer le service contributif passé n'était disponible que pour les participants aux termes de l'article 24 du Règlement de l'UNJSPF, qui avait moins de cinq ans de service contributif et dont le seul avantage disponible était un règlement de retrait composé de leurs propres contributions à le fonds de pension. L'appelant n'est pas tombé dans cette catégorie. Unat a jugé que le statut engagé ne s'est pas commis par la maintenance de la plainte et, pour cette seule raison, l'appel a dû être rejeté. Unat a jugé que les allégations non fondées de l'appelant de collusion frauduleuse entre l'UNJSPF et le gouvernement de l'URSS dépassaient la portée de la juridiction de l'UNAT. Unat a estimé que l'UNJSPF avait agi strictement conformément au règlement UNJSPF. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du comité permanent de l'UNJSPB.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision UNJSPB: Le demandeur a contesté la décision de rejeter sa demande de restauration de son service contributif antérieur afin de recevoir une prestation de retraite différée. Les droits de retraite du demandeur avaient été transférés au fonds de sécurité sociale de l'URSS en vertu d'un accord de transfert et il n'y avait aucune disposition dans le contrat de transfert pour les retourner. Le comité permanent de l'UNJSPB a confirmé la décision de l'UNJSPF de rejeter sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

Le comité permanent de l'UNJSPB a un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il existe une bonne cause pour prolonger la période prescrite pendant laquelle une demande d'examen d'une décision peut être acceptée; Une partie appelée à montrer une bonne cause doit fournir une explication raisonnable du retard de l'appelant dans le dossier ainsi que des perspectives de succès sur le fond.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Zakharov

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2016-968

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jul 2019

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.9

CCPNU Règles administratives

- Section K5

CCPNU Règlements

- Article 24